

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, exceptant des dispositions de celui du 23 ventôse, les commissaires nommés par les autorités constituées pour l'exécution des mesures qui leur sont légalement confiées, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, exceptant des dispositions de celui du 23 ventôse, les commissaires nommés par les autorités constituées pour l'exécution des mesures qui leur sont légalement confiées, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 310;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20397_t1_0310_0000_12

Fichier pdf généré le 23/01/2023

[Sectⁿ des Gardes-Françaises. Comm^{on} révol. des salpêtres, 3 germ. II] (1)

« Citoyen président,

Fais part à la Convention que nous venons de livrer dans l'instant à l'Administration révolutionnaire des salpêtres 1 217 livres de salpêtre, résultant de nos opérations de la dernière décade, lesquelles jointes à 3 097 livres précédemment livrées font un total de 4 314 livres.

Assurés la Montagne que nous épuiserons nos souterrains pour le maintien de ses décrets, et le soutien de notre éternelle liberté. Vive la République ».

DELONDRE (secrét.), DELAGROUE (présid.).

18

MUSSET. Citoyens, le district et la municipalité de la Montagne-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain, se trouvent placés dans des bâtiments si resserrés, que le peuple ne peut pas assister à leurs séances, et qu'ils ne savent où placer leurs bureaux. Ils vous ont demandé à être autorisés à faire l'acquisition d'une maison nationale dite maison des Filles-Saint-Thomas : vous avez renvoyé cette pétition au comité d'aliénation et des domaines réunis. Votre comité, après avoir pris l'avis du département de Seine-et-Oise et celui du ministre de l'intérieur, s'est convaincu de la légitimité de la demande des autorités constituées de la Montagne-Bon-Air ; il a pensé que, dans un gouvernement populaire, tous les citoyens étant appelés à remplir les fonctions publiques, et le peuple devant surveiller l'emploi que font ses agents de ses deniers et de ses sueurs, il convient de placer les corps administratifs dans des maisons assez vastes, pour que les droits du peuple et les intérêts de la république soient assurés par la publicité des séances.

Je suis chargé, en conséquence, de vous présenter le projet de décret suivant (2) [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines, réunis, sur la pétition du district et de la municipalité de la Montagne Bon-Air, tendante à être autorisée à faire l'acquisition de la maison nationale dite des Filles Saint-Thomas, pour y tenir leurs séances et y établir leurs bureaux, décrète ce qui suit :

» I. — Il sera incessamment procédé à l'estimation de la maison nationale dite des Filles Saint-Thomas, située à la Montagne-Bon-Air, par deux experts, dont l'un sera nommé par le ministre de l'intérieur, et l'autre par l'administration provisoire des domaines nationaux.

(1) C 299, pl. 1047, p. 30. *Batave*, n° 404 ; *J. Sablier*, n° 1217 ; *J. Lois*, n° 543 ; *J. Mont.*, n° 133. *C. univ.*, 6 germ. ; *Débats*, n° 557, p. 57 ; *Mon.*, XX, 38.

(2) *Débats*, n° 551, p. 57.

» II. — Ces deux experts procéderont en présence des commissaires nommés par le district et la municipalité de la Montagne-Bon-Air.

» III. — Il sera fait une évantillation séparée de la partie de la maison que devra occuper le district, et de celle que devra occuper la municipalité.

» IV. — Les experts adresseront de suite les plans et devis estimatifs à la Convention nationale, qui statuera définitivement ce qu'il appartiendra.

» Le présent décret sera seulement inséré au bulletin. » (1)

19

BARÈRE. Des réclamations ont été présentées à votre Comité de salut public, tant par le Conseil exécutif que par différentes administrations et autorités constituées, relativement à l'exécution de la loi qui défend aux commissaires envoyés par les administrations de continuer leurs fonctions, sous peine de dix années de fers. Vous n'avez pas entendu par cette loi paralyser les commissaires dont la mission n'a pour objet que d'exécuter des lois ou des arrêtés du Comité de salut public. Il ne s'agit pas de décréter une exception, mais de donner une explication à la loi.

Voici le projet de décret (2) [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les commissaires nommés par les autorités constituées pour les mesures dont l'exécution leur est textuellement confiée par une loi ou par un arrêté du comité de salut public, et en ce qui concerne seulement l'exécution de cette loi et de ces arrêtés, ne sont pas compris dans les dispositions portées contre les commissaires par le décret du 23 ventôse. » (3).

20

COCHON (4), rapporteur du Comité de la guerre, propose un projet de décret tendant à prévenir les abus et les doubles emplois dans le paiement des équipages de guerre pris par l'ennemi. L'assemblée adopte les dispositions suivantes (5).

(1) P.V., XXXIV, 83. Minute de la main de Musset (C 296, pl. 1004, p. 1). Ce décret n° 8550 ne fut inséré au Bⁿ que le 6 germinal. Reproduit dans *Débats*, n° 551, p. 58.

(2) *Mon.*, XX, 39 ; *J. univ.*, n° 1583.

(3) P.V., XXXIV, 84. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1004, p. 2). Décret n° 8539. Reproduit dans Bⁿ, 4 germ. ; *J. Mont.*, n° 132 ; *Débats*, n° 551, p. 61 ; *Mon.*, XX, 40 ; *J. Sablier*, n° 1217 ; *Audit. nat.*, n° 549 ; *Batave*, n° 404 ; *C. Eg.*, n° 585 ; *Ann. patr.*, n° 449 ; *F.S.P.*, n° 265 ; *M.U.*, XXXVIII, 87 ; *C. univ.*, 5 germ. ; *J. Perlet*, n° 549. Voir le texte du décret du 23 vent. dans *Arch. parl.*, LXXXVI, 441.

(4) Plusieurs journaux indiquent à tort qu'il s'agit de Briez.

(5) *Batave*, n° 403.